

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance du logiciel PELEHAS avec la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (A.F.I).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel PELEHAS;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société AGENCE FRANCAISE INFOMATIQUE – 35, rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel PELEHAS et ce pour un montant semestriel de 1353,18€ HT (mille trois cent cinquante-trois euros et dix-huit centimes) soit un montant annuel de 2706,36€ HT (deux mille sept cent six euros et trente-six centimes);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société AGENCE FRANCAISE INFOMATIQUE – 35, rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel PELEHAS et ce pour un montant semestriel de 1353,18€ HT (mille trois cent cinquante-trois euros et dix-huit centimes) soit un montant annuel de 2706,36€ HT (deux mille sept cent six euros et trente-six centimes);

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

 **LE MAIRE,**
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 NOV. 2014
- publié le : 3 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Direction des Systèmes d'Information

Acquisition, Mise en œuvre et maintenance d'une solution logicielle pour la communication des cartes et Plan – Portail SIG

Titulaire: Société GFI PROGICIELS sise 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la demande de devis faite à 6 opérateurs économiques ;

VU le projet de contrat transmis à la ville par la société GFI PROGICIELS sise 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution Portail SIG ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société GFI PROGICIELS sise 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la mise en œuvre et la formation initiale et ce pour un montant forfaitaire de 10340,00 € HT auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 825,00 € HT pour la maintenance qui interviendra après une année de garantie;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des prestations pour l'acquisition, la mises en œuvre et de formation à la solution logicielle est de 9 semaines. Le point de départ est la date de notification du bon de commande à la société ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des prestations de mise en œuvre et de formation, le pouvoir adjudicateur notifiera l'admission à la société. La date d'admission servira de date de début pour la période de garantie ;

CONSIDERANT que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie pour une durée d'un an et sont reconductibles de manière tacite sans que la durée globale de la maintenance ne dépasse 2 ans ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société GFI PROGICIELS sise 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour l'acquisition, la mise en œuvre et la formation initiale et ce pour un montant forfaitaire de 10340,00 € HT auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 825,00 € HT pour la maintenance qui interviendra après une année de garantie ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution des prestations pour la mise en œuvre et de formation à la solution logicielle est de 9 semaines. Le point de départ est la date de notification du bon de commande à la société ;

ARTICLE 3 : **DIT** qu'à l'issue des prestations de mise en œuvre et de formation, le pouvoir adjudicateur notifiera l'admission à la société. La date d'admission servira de date de début pour la période de garantie ;

ARTICLE 4 : **DIT** que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie pour une durée d'un an et sont reconductibles de manière tacite sans que la durée globale de la maintenance ne dépasse 2 ans ;

ARTICLE 5 : **DIT** que les factures seront établies par année civile ; la première année, la facture sera établie au prorata de la date de fin de garantie au 31 décembre de l'année en cours ;

ARTICLE 6 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 NOV. 2014
- publié le : 3 au 10 / 11 / 14



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT D'OCCUPATION D'INSTALLATION ORANGE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des postes et communications électroniques notamment son article L33-6,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçut en Sous Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération le 30 mars 2010,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les termes du projet de Contrat de Partage transmis à la Ville et validé par les services concernés

CONSIDERANT la nécessité de d'établir un réseau de données de données numériques à très haut débit entre la Mairie et le Point Information Jeunesse,

CONSIDERANT la demande formulée par la Ville auprès d'Orange pour occupation d'une infrastructure de télécommunications entre le Centre Municipal de Santé et le Point Information Jeunesse avenue du Général Leclerc.

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette demande par un contrat de partage d'un réseau de fibre optique dans les installations appartenant à Orange fixant les modalités d'entretien, de maintenance ainsi que les modalités d'intervention de chacune des parties.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer le contrat de partage d'une Infrastructure de Télécommunications entre la Ville de Sevran et France Télécom.

ARTICLE 2 : **DIT** que la Ville s'acquittera de frais de mise en service auprès d'Orange d'un montant de 696,62 € H.T soit 835,94 € T.T.C

- ARTICLE 3 :** DIT que le montant de location et d'entretien des installations est fixé à 416,55 € HT soit 499,86 € TTC.
- ARTICLE 4 :** DIT que le contrat prend effet à date de signature et ce, pour une durée de 5 ans et sera renouvelé tacitement par période de 1 an sauf dénonciation par l'une des parties.
- ARTICLE 5 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à la société ORANGE

Fait à SEVRAN, le 21 Octobre 2014

 **LE MAIRE**
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 NOV. 2014
- publié le : 3 au 10/11/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'un atelier de cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations organisées par la maison de quartier

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'un atelier de cosmétiques qui se déroulera le lundi 20 octobre 2014 de 14h à 16h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 240 euros (deux cent quarante euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits de Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **03 NOV. 2014**
- publié le : **03 au 10/11/14**

2014/ 471

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLES OPTIMA 1M3

Titulaire : AIR PRODUCTS – PARC DES PORTES DE PARIS – BATIMENT 270- 45 avenue Victor Hugo – CS 20023 – 93534 AUBERVILLIERS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

VU l'article 28 du code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour la mise à disposition de bouteilles d'oxygène pour la piscine municipale.

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société Air Products – PARC DES PORTES DE PARIS – BATIMENT 270- 45 avenue Victor Hugo – CS 20023 – 93534 AUBERVILLIERS CEDEX pour la mise à disposition de bouteilles d'oxygène (2 bouteilles optimal 5L 200B 188) pour un montant global et forfaitaire de 1125,00 euros HT soit 1350,00 euros TTC

CONSIDERANT, que la durée initiale du contrat est fixée à 12 mois renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la mise à disposition de bouteilles d'oxygène (2 bouteilles optimal 5L 200B 188) à la société Air Products – PARC DES PORTES DE PARIS – BATIMENT 270- 45 avenue Victor Hugo – CS 20023 – 93534 AUBERVILLIERS CEDEX pour un montant globale et forfaitaire 1125,00 € H.T soit 1 350,00 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la durée initiale du contrat est fixé à 12 mois renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois à compter du 1^{er} juin 2014

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée selon les règles en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société Air Products

Fait à Sevrans, Le 31 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

03 NOV. 2014

- publié le : *03 au 10/11/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

OBJET : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la Croix Rouge Française de Sevrans pour la réalisation d'un stage préparant au PSC1 dans le cadre du projet Baby-sitting 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, et notamment son articles 28-III

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Préfecture le 15 Avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDERANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un stage préparant au PSC1 (Prévention et Secours Civiques de Niveau 1) à l'occasion du « Baby-sitting 2014 » du 30 octobre 2014, de 09h00 à 17h00 à la salle René Capitan, 4 rue Victor Hugo 93270 Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la Croix Rouge Française représentée par Monsieur LAILLIER Franck agissant en qualité de président ,domiciliée : 132 rue Michelet 93270 Sevrans, (N°siret : 21930071200011, Code APE 751 A)

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

ARTICLE 3 : DIT que le coût total de ces interventions s'élève à 450€ TTC (Quatre cent cinquante euros TTC)

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Croix Rouge Française

Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
atteste que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 03 au 10 / 11 / 14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Signature d'une convention portant sur la tenue de consultations juridiques bi-hebdommadaire par un avocat

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01-06-96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations en matière d'accès au Droit de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT la proposition de d'effectuer des permanences de conseils juridiques

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place une permanence bi-hebdommadaire de 2 heures

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec **Maître Sandrine LEPAGE** en sa qualité d'Avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis l'organisation d'une permanence bi-hebdommadaire de 2 heures en matière d'informations et de conseils juridiques

ARTICLE 2 : PRECISE que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que l'implantation d'une permanence d'informations et de conseils juridiques bi-hebdommadaire représente un cout financier pour la ville de **109 € hors taxe, soit 130,80 € TTC de l'heure**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à **Maître Sandrine LEPAGE**

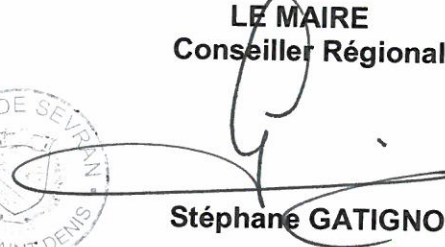
Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 03 au 10/11/14



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

2014/N° 177
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Thibaut Richard pour la création d'une exposition « Autour du développement durable » dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008 , déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des Arts Plastiques,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur Thibaut Richard– domicilié,
7 Place des Annels – 30430 Saint Jean de Maruejols - (N° siret : 798 921 177 00019–
n° sécurité sociale 1 75 10 10 333 023 / 23)

ARTICLE 2 : DIT de créer une exposition à l'Atelier Poulbot. 18bis avenue Dumont d'Urville. 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

Exposition du : 13 au 22 novembre 2014,

vernissage le : 15 novembre 2014

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 250,00 euros (Deux cent cinquante euros), sera effectué par mandatement administratif **ou** chèque si paiement par régie.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Monsieur **Thibaut Richard**, artiste.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014



**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014
- publié le : 03 au 10/11/14